

AMMA
AVOCATS

FICHE 5 :

APRES L'ÉLECTION MUNICIPALE – PRÉCISIONS SUR LE CONTENTIEUX ÉLECTORAL

Toute élection est contestable dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats, et ce devant le Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve la commune en cause.

Le délai étant particulièrement court, il est nécessaire d'avoir réuni des preuves de la « protestation » durant la campagne elle-même, la charge de la preuve incombant à celui qui saisit le juge administratif, d'autant plus que la requête doit comporter l'énoncé de tous les moyens et qu'aucun autre ne peut être rajouté après l'introduction du recours.

➔ De quelle manière un recours peut-il être formé ?

Il est possible de différencier 2 voies pour contester une élection :

1° Consigner sa protestation au sein du procès-verbal des opérations électorales. Le procès-verbal est envoyé à la préfecture, laquelle a un délai de quinze jours pour apprécier de l'opportunité de saisir elle-même le juge d'une contestation.

2° Déposer sa protestation directement auprès de la sous-préfecture ou de la préfecture, voire déposer sa requête auprès du greffe du Tribunal Administratif, dans le délai des cinq jours suivant l'élection, soit **au plus tard à 18h00 le vendredi 27 mars 2020.**

Avant de prononcer l'annulation d'un scrutin, le juge électoral analysera deux paramètres :

- L'altération de la sincérité du scrutin (le juge vérifie tous les moyens de preuves apportés)
- La faiblesse ou non de l'écart de voix (plus l'écart des voix est faible, plus le juge électoral est susceptible de prononcer une annulation du scrutin).

La sincérité du scrutin doit bien être perçue comme la réelle volonté des électeurs d'élire tel ou tel candidat. Il s'agit de conduire un scrutin qui se déroule sans manœuvres illégales exerçant une influence déterminante sur les électeurs, et donc in fine sur les résultats.

Dernière particularité de ce contentieux électoral, le recours devant le Conseil d'Etat est suspensif, ce qui veut dire que, si par exemple le juge administratif prononce l'annulation des élections et, par voie de conséquence, l'annulation d'une liste électorale, alors les conseillers municipaux proclamés ont la faculté de rester en fonction jusqu'à la date où le Conseil d'Etat statuera définitivement (Article L.250 du code électoral).

En revanche, si le juge administratif annule l'élection de l'ensemble des conseillers municipaux, une délégation spéciale sera donc désignée par le préfet dans les huit jours qui suivent cette annulation.

AMMA AVOCATS

8 rue André Michel - 34000 MONTPELLIER
Tél : 04 99 74 01 09 - www.amma-avocats.com